

GE_GERICHTE P/15737/2018 vom 25. Januar 2021

GE Cour de justice, 2021-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_15737_2018

FR: GE_GERICHTE P/15737/2018 du 25 janvier 2021

IT: GE_GERICHTE P/15737/2018 del 25 gennaio 2021

Regeste

IN DUBIO PRO REO;COMMERCE DE STUPÉFIANTS;DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LSTUP;BLANCHIMENT D'ARGENT;EXPULSION(DROIT PÉNAL);FIXATION DE LA PEINE;FRAIS JUDICIAIRES;DÉPENS | LStup.19.al1.letc; LStup.19.al1.letd; Lstup.19.al1.letg; Lstup.19.al2.leta; LStup.19.al1.lete; CP.305bis.ch1; CP.66A.al1.letc; CP.47; CP.49; CPP.429

Erwägungen

E. 1

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). Il en va de même de l'appel joint (art. 400 al. 3 let. b et 401 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inévitables (art. 404 al. 2 CPP). Questions préjudicielles

E. 2

2.1.1. Conformément aux art. 403 al. 4 et 331 al. 1 CPP, applicables par renvoi de l'art. 405 al. 1 CPP, la direction de la procédure de la juridiction d'appel statue sur les réquisitions de preuves présentées avec la déclaration d'appel ou lors de la préparation des débats, celles rejetées voire d'éventuelles réquisitions nouvelles pouvant encore être formulées devant la juridiction d'appel, à l'ouverture des débats, au titre de questions préjudicielles (art. 339 al. 2 et 3 cum art. 405 al. 1 CPP). 2.1.2. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L'art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. Ainsi, la juridiction de recours peut administrer, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours. Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifiée, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 Cst. en matière d'appréciation anticipée des preuves (arrêts du Tribunal fédéral 6B_259/2016 du 21 mars 2017 consid. 5.1.2 et les références ; 6B_476/2016 du 23 février 2017 consid. 2.1 ; 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 1.1.1). Le juge peut renoncer à l'administration de certaines preuves, notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige. Le refus d'instruire ne viole ainsi le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 141 I 60 consid. 3.3 p. 64 et les références ; 136 I 229 consid. 5.3 p. 236 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_71/2016 du 5 avril 2017 consid. 2.1.3 ; 1B_112/2012 du 6 décembre 2012 consid. 2.1). 2.1.3. Conformément à l'art. 389 al. 2 CPP, l'administration des preuves du tribunal de première instance n'est répétée que si les

dispositions en matière de preuves ont été enfreintes (let. a), l'administration des preuves était incomplète (let. b) ou les pièces relatives à l'administration des preuves ne semblent pas fiables (let. c). Par ailleurs, selon l'art. 343 al. 3 CPP, applicable aux débats d'appel par le renvoi de l'art. 405 al. 1 CPP, le tribunal réitère l'administration des preuves qui, lors de la procédure préliminaire, ont été administrées en bonne et due forme lorsque la connaissance directe du moyen de preuve apparaît nécessaire au prononcé du jugement. Seules les preuves essentielles et décisives dont la force probante dépend de l'impression qu'elles donnent doivent être réitérées. Afin de déterminer quel moyen de preuve doit l'être, le juge dispose d'un pouvoir d'appréciation étendu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.3 et 6B_484 2012 du 11 décembre 2012 consid. 1.2). 2.2.1. En l'espèce, la conclusion de l'appelant A_____ visant à l'audition du témoin Y_____ doit être rejetée dans la mesure où, tel que la CPAR l'a formulé lors de l'audience d'appel, elle ne l'estime pas nécessaire au traitement de l'appel. En effet, Y_____ a été entendu par la police comme prévenu et au MP en cette qualité au cours d'une audience contradictoire où les parties, singulièrement le conseil du prévenu A_____, ont exercé leurs droits. D'autre part, la procédure comprend, hormis ces déclarations, des observations policières et des mesures techniques de surveillance impliquant les deux intéressés et permettant de cerner leurs rapports, l'appréciation de leurs déclarations devant faire l'objet d'un examen au fond. 2.2.2. Sa conclusion s'agissant de l'apport à la présente procédure de la totalité de la procédure pénale disjointe concernant Y_____, pièces de forme comprises, sera rejetée. Seul l'apport de l'ordonnance pénale rendue à l'encontre du précité en lien avec les faits disjoints de la présente cause, lesquels ont pris place durant la période pénale visée par la présente procédure pénale et impliquent A_____, sera partant ordonnée. En effet, dans la mesure où Y_____ n'a pas été entendu à nouveau, il n'y a pas lieu d'apporter d'autres documents de la procédure ayant abouti à cette ordonnance pénale. Les pièces de forme de cette procédure n'ont par ailleurs a priori aucun intérêt pour le sort de la cause, les antécédents du précité devant forcément avoir été rappelés dans l'ordonnance pénale qui a été rendue. Etablissement des faits

E. 2.2

kg . S'agissant des quantités vendues au témoin Y_____, il ne peut être exclu qu'il se soit effectivement fourni en partie ailleurs que sur le " plan N_____ " [quartier à Genève]. Ainsi, si l'on prend en compte la quantité de 127.5 gr achetée par le témoin Y_____ durant la période sur laquelle ont porté les analyses rétroactives, retenue dans l'ordonnance pénale prononcée à l'encontre de ce dernier le 4 juin 2020, il peut être établi que sa consommation s'élevait, en moyenne, à un sachet tous les deux jours, ce qui correspond à 180 sachets de 5 gr d'héroïne par année. Si l'on prend en considération cette consommation moyenne et étant établi que le témoin Y_____ s'est fourni auprès de l'appelant A_____ à compter de l'été 2013, soit depuis cinq ans au moment de l'interpellation de ce dernier – ce qui ressort des déclarations de Y_____ mais également de la conversation entre l'appelant A_____ et J_____ lors de laquelle le premier affirme travailler avec ce dernier depuis cinq ans – l'on arrive à une quantité totale d'héroïne de 4.5 kg . Il est clair que le terme " minute " utilisé par A_____ et D_____ lors de leurs conversations se rapporte à 10 gr d'héroïne, conformément à ce qui est indiqué dans le rapport de police dont il n'y a pas lieu de douter compte tenu des connaissances des enquêteurs dans ce type de trafic. Ainsi, vu les écoutes actives de leurs raccordements, il peut être établi que A_____ a vendu à D_____ la quantité totale de 100 gr d'héroïne. Il est relevé à cet égard qu'il ressort des dites écoutes que, le 2 août 2018, les intéressés ont effectué une transaction ayant porté sur " six minutes " ,

soit 60 gr d'héroïne et non 30 gr le 1^{er} août 2018 comme indiqué dans l'acte d'accusation. Dans le respect du principe d'accusation, seuls 30 gr seront dès lors retenus à leur encontre. Au regard de ce qui précède, il convient de retenir que le trafic de l'appelant A_____ a porté sur un peu plus de 8 kg d'héroïne, drogue saisie et interceptée à la douane comprise.

3.2.2. L'appelant D_____ conteste s'être adonné à la vente d'héroïne et avoir participé au conditionnement de 800 gr de cette drogue de concert avec l'appelant A_____. S'agissant du second grief, il peut d'emblée être renvoyé au développement supra concernant l'appelant A_____, au terme duquel il a été considéré comme établi que les deux comparses avaient conditionnés 700 gr d'héroïne le 18 juillet 2018. Les ventes d'héroïne par l'appelant D_____ sont établies à satisfaction de droit par les éléments au dossier. Les toxicomanes identifiés grâce à l'analyse rétroactive des raccordements retrouvés en sa possession ou à son domicile ont tous confirmé avoir acheté de la drogue sur le " plan AB_____ " ou " plan AC_____ " en contactant les numéros en question. Il est vrai qu'un seul toxicomane sur les six entendus a formellement reconnu l'appelant D_____. Néanmoins, cela n'est pas étonnant et ne suffit pas à exclure la culpabilité de ce dernier, dans la mesure où les éléments du dossier démontrent que le recours à des ouvriers était une pratique usuelle, adoptée par l'appelant D_____. A titre d'exemple, les analyses rétroactives ont démontré que lorsque son AP_____ bleu était contacté par un toxicomane, le 34_____ (souche AS_____) se mettait en relation avec AA_____, individu arrêté pour vente d'héroïne. Les déclarations des toxicomanes peuvent être considérées comme crédibles s'agissant de la quantité d'héroïne acquise auprès de l'appelant D_____, dans la mesure où ils n'auraient retiré aucun bénéfice à l'incriminer à tort et à s'auto incriminer. Il sera dès lors retenu qu'D_____ a bien vendu 155 gr d'héroïne à divers consommateurs. Vu l'activité de l'appelant D_____ dans le trafic de stupéfiants, l'héroïne retrouvée dans son véhicule n'était manifestement pas destinée à sa propre consommation. A cet égard, il convient de relever également que ses déclarations à ce sujet ont été inconstantes, les plus crédibles demeurant les premières, fournies spontanément avant la perquisition de son véhicule, selon lesquelles il ne consommait plus d'héroïne depuis une dizaine d'années. A cela s'ajoute qu'une cachette spécialement aménagée, du type de celles utilisées par les trafiquants de stupéfiants pour transporter la drogue, a été découverte dans son véhicule. Tous ces éléments, qui contredisent la thèse de l'appelant D_____, permettent de tenir pour établi qu'il a effectivement détenu les 5.5 gr d'héroïne dissimulés dans son véhicule en vue de les revendre. Il est par ailleurs établi (cf. supra 3.2.1) que l'appelant D_____ s'est fait remettre par l'appelant A_____ à tout le moins une quantité de 100 gr d'héroïne destinée à la vente, entre le 12 juillet et le 28 août 2018. Il ne fait dès lors aucun doute que le rôle de l'appelant D_____ dans ce trafic de stupéfiants était celui de gérant du plan " plan AB_____ " ou " plan AC_____ " [quartiers à GE] et non celui de simple ouvrier. Il n'est toutefois pas établi qu'il ait eu des contacts qui lui auraient permis de s'approvisionner en héroïne depuis l'étranger, contrairement à l'appelant A_____.

3.2.3. L'appelante F_____ conteste toute implication dans le trafic de stupéfiants, et notamment d'y avoir sciemment injecté de l'argent. Selon les déclarations de plusieurs toxicomanes, l'appelante F_____ s'est, à plusieurs reprises, trouvée à proximité lorsque des transactions entre ces derniers et l'appelant A_____ étaient réalisées. En particulier, le toxicomane R_____ a, à la police et au MP, déclaré qu'une femme, dont il a donné une description très précise correspondant en tous points à celle de l'appelante F_____, était également montée à une reprise dans son véhicule et avait ainsi assisté de près à l'échange de drogue et d'argent. L'ensemble de ces témoignages, dont celui de R_____, sont crédibles, eu égard aux descriptions détaillées et

concordantes fournies et dans la mesure où, une fois encore, les toxicomanes n'avaient aucun intérêt particulier à incriminer à tort une femme à laquelle, de surcroît, ils n'avaient jamais acheté de stupéfiants. A cela s'ajoute encore que l'appelante F_____, dont les déclarations s'agissant de sa présence lors des transactions ont varié, a fini par admettre avoir été présente à quelques reprises lorsque son compagnon se trouvait en compagnie d'individus à l'air " négligé ". Partant, il sera considéré comme établi qu'à plusieurs reprises, elle s'est retrouvée aux côtés de l'appelant A_____ lorsque celui-ci s'adonnait à de la vente d'héroïne. Après tergiversations, l'appelante F_____ a finalement admis, bien qu'à demi-mots, avoir compris que les individus qu'elle voyait alors étaient des toxicomanes, au point qu'elle avait posé la question à l'appelant A_____. Il ne peut dès lors qu'être retenu qu'elle avait conscience que ce dernier participait à un trafic de stupéfiants. Cela étant, les éléments au dossier ne permettent pas de déterminer avec certitude l'étendue de ses connaissances à cet égard, soit par exemple si elle savait que ledit trafic portait sur de l'héroïne ou si elle connaissait le rôle exact de l'appelant A_____. Il ressort des écoutes actives de l'appelant A_____ que, le 20 juillet 2018, il a demandé à son ouvrier de le rejoindre dans un bus et de lui apporter " les papiers ", terme utilisé pour désigner l'argent selon le rapport de police, dont il n'y a pas lieu de douter pour les raisons déjà évoquées supra, alors qu'une dizaine de minutes plus tard, l'appelante F_____ lui a donné rendez-vous dans un magasin. Contrairement à ce qu'avance le MP, le déroulement des événements ne permet pas, à lui seul, de déduire que l'appelant A_____ aurait remis cet argent à l'appelante, ce d'autant que l'on comprend mal pourquoi ils auraient procédé à un échange d'argent dans un lieu public, fréquenté par de nombreuses personnes. De la même manière, faute d'éléments probants, il ne peut être établi à satisfaction de droit que l'appelante F_____ a dissimulé de l'argent issu du trafic de stupéfiants à son domicile ou ailleurs. La Cour considère néanmoins pour établi que l'appelante F_____ a, le 31 juillet 2018, donné une somme d'argent à l'appelant A_____, ce qui n'est au demeurant pas contesté. Le montant remis est contesté, les intéressés ayant évoqué la somme de " quatre ", sans autre précision, lors d'une conversation téléphonique. L'appelante a allégué pour sa part avoir prêté CHF 400.- à son compagnon aux fins de régler son loyer, tandis que le MP affirme qu'il s'agissait d'un montant de CHF 4'000.- destiné au financement du trafic. Cette seconde théorie est seule crédible compte tenu des éléments du dossier. En effet, la conversation entre les appelants F_____ et A_____ est intervenue alors que ce dernier subissait les conséquences financières de l'interception par la police du véhicule qui transportait l'héroïne qui lui était destinée et dont il avait déjà fait l'acquisition. Agissant dans l'urgence, il est tout de même parvenu à se procurer 700 gr d'héroïne. Dans ces circonstances, le 24 juillet 2018, l'appelant A_____ a assuré à son créancier qu'il allait s'acquitter de son dû après avoir d'abord payé son loyer, soit une semaine, voire dix jours plus tard. Or, ce n'est pas une coïncidence s'il s'est fait remettre la somme d'argent litigieuse par l'appelante F_____ le 31 juillet 2018, soit précisément une semaine après cette conversation. A cet égard, la version avancée par l'appelant A_____ selon laquelle l'appelante F_____ lui aurait prêté CHF 400.- pour payer son loyer n'est pas plausible au regard de ce qui précède et dans la mesure où l'on perçoit mal pour quelle raison, après avoir passé des vacances dans le sud de la France peu de temps auparavant, il aurait été contraint d'emprunter cette somme, pour le moins dérisoire, à sa compagne. A cela s'ajoute encore que l'utilisation, lors de leur conversation téléphonique, du mot codé " quatre ", déjà suspecte en elle-même, n'est pas compatible avec un tel montant. S'il s'était agi d'un prêt de CHF 400.- pour un loyer, ils en auraient en effet discuté librement. La CPAR considère

ainsi comme établi, sur la base d'un faisceau d'indices convergents, que l'appelante F _____ a, le 31 juillet 2018, remis CHF 4'000.- à l'appelant A _____. Il sera également retenu que cette dernière savait, ou à tout le moins avait envisagé, compte tenu de ses propres déclarations et du fait qu'elle se soit trouvée à plusieurs reprises aux côtés de son compagnon lors de transactions qu'il effectuait avec des toxicomanes, que cet argent allait servir à alimenter le trafic de stupéfiants. Pour ce qui est des sommes de CHF 56'000.- et de EUR 1'100.- saisies au domicile de l'appelante F _____, les éléments au dossier ne permettent pas de retenir qu'elles proviendraient du trafic de stupéfiants, dans la mesure où l'analyse des billets n'a pas permis de détecter de traces de stupéfiants ou d'ADN enregistrés. Sa seule proximité avec l'appelant A _____ ne permet pas, vu l'absence d'autres éléments probants, de retenir la provenance criminelle de cet argent. Autrement dit, aucun élément au dossier ne vient affaiblir les explications données par l'appelante au sujet de sa provenance, étant relevé que l'une des enveloppes contenant de l'argent liquide retrouvée chez elle appartenait bien à son ancien employeur. Culpabilité

E. 3.1

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse [Cst.] et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B_519/2018 du 29 août 2018 consid. 3.1 ; 6B_377/2018 du 22 août 2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 138 V 74 consid. 7 p. 82 ; ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s.).

3.2.1. Vu l'argumentation développée par l'appelant A _____ dans son appel, il convient d'établir, par l'examen des éléments au dossier, s'il était le destinataire de la drogue transportée par K _____, l'ampleur de son rôle dans le trafic de stupéfiants, ainsi que la quantité d'héroïne sur laquelle celui-ci a porté. En premier lieu, et contrairement à ce qu'il affirme, les événements survenus avant et après l'interpellation de K _____, tels que décrits dans la partie en fait, permettent de considérer comme établi que l'héroïne que transportait ce dernier, dont l'importation depuis l'étranger avait été organisée par l'appelant A _____ en concours avec L _____ et M _____, lui était destinée. En témoignent de multiples rencontres entre l'intéressé, L _____ et M _____ les jours ayant précédé le transport, ainsi qu'une rencontre entre l'appelant A _____ et K _____ la veille du départ de ce dernier pour les Pays-Bas. Le lien entre ces protagonistes et l'importation de l'héroïne est encore confirmé par les contacts entre K _____ et M _____ durant le trajet, dont on comprend qu'ils ont servi à se tenir informés du déroulement du transport. Les propos de l'appelant A _____ lors d'appels téléphoniques survenus après l'interpellation de K _____ achèvent de confirmer qu'il était bien le destinataire de cette drogue. La conversation entre J _____ et A _____ du soir-même démontre en effet qu'ils attendaient la livraison de la drogue, laquelle n'arrivait pas, que A _____ se sentait coincé dès lors qu'il avait déjà payé la drogue (il dit qu'il a l'argent " chez l'autre " et qu'on lui a " attaché les pieds "), mais qu'il prévoyait

de tenter de se fournir ailleurs, par le biais d'un " ami " qu'il devait voir le lendemain. Par la suite, il évoque encore qu'il est " coincé ", " mal au travail " ou encore qu'il a eu des problèmes à cause d'un individu ayant manqué à sa parole, ce qui vient confirmer cette hypothèse. Les écoutes téléphoniques permettent également de retenir qu'il est, en dépit de son problème d'argent, parvenu à s'approvisionner le 17 juillet 2018, date à laquelle il ordonne à J_____ d'attendre quelqu'un. Le lendemain, les divers échanges avec ce dernier et le 1_____ démontrent que l'appelant A_____ se soucie alors de savoir si " c'est un bon gars " (l'interprétation faite de cette expression par les inspecteurs de police rompus aux pratiques des trafiquants albanophones, à savoir qu'ils parlent de la qualité de la drogue, n'a pas de raison d'être remise en doute vu le contexte) et s'emploie à faire tester la " nouvelle " héroïne par des consommateurs, comme cela ressort d'une conversation avec J_____. La quantité retenue par les premiers juges s'agissant de cette livraison, soit 800 gr, est néanmoins trop importante au regard des éléments figurant au dossier. Si l'on tient compte de la drogue découverte et saisie dans le bac à sable et à côté de la clôture, ainsi que des ventes aux toxicomanes et à l'appelant D_____ à compter du 18 juillet 2018, il doit être retenu que cette livraison a porté sur 700 gr d'héroïne, d'un taux de pureté indéterminé. Il est également établi qu'après avoir eu le feu vert des consommateurs s'agissant de la qualité de l'héroïne, l'appelant A_____ a procédé au conditionnement de cette drogue, à son domicile, avec l'aide de D_____. A nouveau, les écoutes téléphoniques sont éloquentes. Il contacte en effet l'appelant D_____ pour l'informer du fait que c'est " un bon gars " et lui demande s'il préfère venir chez lui " faire ça " le soir-même ou le lendemain. Après avoir convenu de se rejoindre directement, l'appelant A_____ en informe J_____, lui demande les clés de l'appartement et lui indique qu'il y restera avec " l'autre " environ une heure. Vers 21h10, il fournit à l'appelant D_____ le code d'entrée de son immeuble, ce qui atteste bien que ce dernier s'y est alors rendu. Peu après 22h30, il instruit J_____ sur la manière de cacher quelque chose, dont on comprend aisément qu'il s'agit de l'héroïne conditionnée et lui ordonne notamment de bien remplir le sac " plein à craquer ". A tout cela s'ajoute que du matériel servant usuellement à conditionner la drogue, soit des gants, un masque chirurgical, du papier cellophane et aluminium, ainsi qu'une balance électronique, a été retrouvé dans l'appartement en question. Il sera également retenu que la totalité des sachets d'héroïne retrouvés dans le bac à sable et à côté de la clôture, lesquels contenaient au total 153.5 gr d'héroïne, appartenaient à l'appelant A_____. Il a en effet ordonné à J_____ de cacher la drogue dans le sable, puis a été observé à plusieurs reprises en train de creuser dans le bac en question. Après la saisie de la police dans le bac à sable des 90 gr nets d'héroïne répartis dans 20 sachets minigrips, l'appelant A_____ a en outre dit à D_____ qu'on lui avait volé 20 " morceaux " et 100 " francs ", ce qui coïncide parfaitement, de même que le fait que, quelques jours après la seconde découverte et saisie de la drogue cachée à côté de la clôture, J_____ ait dit à l'appelant A_____ qu'" ils [avaient] trouvé la clôture ". Les explications de ce dernier, selon lesquelles d'autres dealers auraient dissimulé de la drogue au même endroit, ne sont pas crédibles pour cette raison déjà, outre qu'elles sont battues en brèche par l'ADN de l'intéressé mis en évidence sur l'un des contenants de la drogue. Aucun élément au dossier ne permet de retenir que le rôle de l'appelant A_____ se serait limité, tout au long de la période pénale, à celui d'un subordonné mettant à exécution les instructions d'un chef. Ses déclarations à cet égard se heurtent aux analyses rétroactives et aux écoutes téléphoniques, desquelles il ne ressort pas qu'il aurait été contacté par un individu ayant pu endosser ce rôle, mais démontrent au contraire qu'il donnait les ordres à ses ouvriers, non seulement s'agissant des transactions elles-mêmes, mais également pour ce

qui était de la gestion du stock. Il est établi qu'il bénéficiait des services de J_____ et I_____, qu'il instruisait et envoyait régulièrement au contact des consommateurs en vue de réaliser des ventes d'héroïne, ce que les toxicomanes interrogés ont confirmé en indiquant avoir eu affaire à plusieurs individus sur le " plan N_____ ". A ce titre, l'appelant A_____ peut être suivi lorsqu'il affirme qu'il " n'était pas tous les BA_____ ", puisque les consommateurs ont également déclaré avoir entendu ce prénom pour d'autres vendeurs actifs sur ce plan. Il n'en demeure pas moins que lorsqu'il est identifié par ces derniers comme étant " BA_____ ", c'est bien parce qu'il s'est trouvé, à un moment ou à un autre, à leur contact. La rétractation de certains toxicomanes ou le fait qu'ils n'aient plus reconnu l'appelant A_____ lors de leurs auditions au MP, ou à la CPAR pour P_____, en présence de ce dernier n'entache pas leur crédibilité et ne conduit pas à écarter leurs premières déclarations à la police, vu les circonstances de telles auditions – stress, présence du prévenu, peur de s'auto-incriminer ou encore de perdre leur dealer – et l'écoulement du temps. Cela étant, les toxicomanes Y_____ et S_____, soit les clients les plus anciens du " plan N_____ " parmi les toxicomanes entendus, ont tous deux affirmé que l'appelant A_____ était le chef du plan. Leurs déclarations à la police sont crédibles, chacun d'entre eux ayant fourni des détails sur la vie privée de ce dernier et dans la mesure où ils n'avaient aucun intérêt à l'incriminer. Les revirements du témoin Y_____ au stade de l'audience au MP, en présence de l'appelant A_____, peuvent être expliqués par les motifs évoqués supra . Contrairement à ce qu'affirme l'appelant, les explications de la toxicomane T_____ ne sont pas incompatibles avec un tel statut de chef. Elle a en effet affirmé que le numéro 47_____, dont il a été établi qu'il était utilisé par l'appelant A_____ (H_____ blanc), appartenait au chef du plan. Le fait qu'elle indique que ce dernier s'appelait " BE_____ " n'est pas déterminant dans la mesure où, comme l'appelant A_____ l'a lui-même confirmé, les dealers usaient de surnoms auprès des toxicomanes et qu'il ne peut être exclu qu'il se soit fait appeler autrement que " BA_____ ". Par ailleurs, la témoin T_____ a affirmé qu'elle n'avait jamais vu " BE_____ " mais l'avait seulement eu au téléphone, contrairement à " BA_____ ", soit l'appelant A_____, qui était venu à son contact à plusieurs reprises. Elle n'a dès lors pas formellement exclu qu'il puisse s'être agi de la même personne, étant relevé à cet égard que l'appelant A_____, contrairement à ce qu'il a tenté de faire croire durant la procédure, parle relativement bien le français puisqu'il échange dans cette langue avec l'appelante F_____ notamment. Le toxicomane U_____ a d'ailleurs dit de l'appelant A_____ qu'il était le dealer qu'il connaissait qui parlait le mieux le français. A cela s'ajoute encore qu'il apparaîtrait insensé que l'appelant A_____ ait, comme l'a décrit la témoin T_____, fini par lui donner son numéro alors même qu'elle était en contact avec son chef, ce qui serait revenu à lui dérober cette cliente alors même que, selon ses propres dires, son chef contrôlerait ses ouvriers, lui-même étant à ce point subordonné qu'il n'aurait pas été libre de réduire les prix. Il convient encore de relever que l'appelant A_____ disposait d'une capacité de s'approvisionner rapidement en héroïne par le biais de contacts avec lesquels il a organisé à tout le moins une livraison depuis les Pays-Bas, ce qui achève de démontrer que son rôle ne se limitait pas à celui d'un simple subalterne, ce d'autant moins qu'aucun élément au dossier ne permet de retenir qu'il aurait reçu des ordres d'un " supérieur " à cet égard. L'appelant A_____ ne conteste pas avoir vendu 347.5 gr d'héroïne entre le 12 juillet et le 30 août 2018 à divers consommateurs non identifiés. Les toxicomanes entendus dans le cadre de cette procédure se sont, quant à eux, montrés constants et mesurés dans leurs déclarations à la police et au MP, si bien que celles-ci apparaissent crédibles et que les quantités minimales évoquées dans l'acte d'accusation à leur égard seront retenues, soit un

total de

E. 4

4.1.1. L'art. 19 al. 1 LStup punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, sans droit, entrepose, expédie, transporte, importe, exporte des stupéfiants ou les passe en transit (let. b), aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce (let. c), possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière (let. d), finance le trafic illicite de stupéfiants ou sert d'intermédiaire pour son financement (let. e), ou celui qui prend des mesures aux fins de commettre une des infractions visées aux lettres a à f (let. g). L'auteur de l'infraction est puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins, cette sanction pouvant être cumulée avec une peine pécuniaire, s'il sait ou ne peut ignorer que l'infraction peut directement ou indirectement mettre en danger la santé de nombreuses personnes ou s'il se livre au trafic par métier et réalise ainsi un chiffre d'affaires ou un gain important (art. 19 al. 2 LStup). Le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup lorsque le trafic d'héroïne porte sur une quantité d'au moins 12 gr de drogue pure (ATF 145 IV 312 consid. 2.1 ; 119 IV 180). Il l'est aussi lorsque l'auteur agit par métier lorsqu'il résulte du temps et des moyens qu'il consacre à ses agissements délictueux, de la fréquence des actes pendant une période déterminée, ainsi que des revenus envisagés ou obtenus, qu'il exerce son activité coupable à la manière d'une profession, même accessoire. Il faut que l'auteur aspire à obtenir des revenus relativement réguliers représentant un apport notable au financement de son genre de vie et qu'il se soit ainsi, d'une certaine façon, installé dans la délinquance (ATF 129 IV 253 consid. 2.1 p. 254). Est important un chiffre d'affaires de CHF 100'000.- (ATF 129 IV 188 consid. 3.1 p. 190 ss) et un gain de CHF 10'000.- (ATF 129 IV 253 consid. 2.2 p. 255 s.). Il n'y a pas lieu d'examiner, au stade de la qualification de l'infraction, si plusieurs cas graves sont réalisés, étant rappelé que le cadre légal de la peine reste inchangé (cf. ATF 124 IV 286 consid. 3 p. 295 ; 122 IV 265 consid. 2c p. 267 s.). L'infraction est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant.

4.1.2.1. L'art. 305 bis ch. 1 CP prévoit que celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime, sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Le blanchiment d'argent est une infraction de mise en danger abstraite, et non pas de résultat (ATF 128 IV 117 consid. 7a p. 131 ; ATF 127 IV 20 consid. 3a p. 25 ss). Le comportement délictueux consiste à entraver l'accès de l'autorité pénale au butin d'un crime, en rendant plus difficile l'établissement du lien de provenance entre la valeur patrimoniale et le crime. Il peut être réalisé par n'importe quel acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de la valeur patrimoniale provenant d'un crime (ATF 122 IV 211 consid. 2 p. 215 ; ATF 119 IV 242 consid. 1a p. 243). Sont notamment constitutifs d'un acte d'entrave au sens de l'art. 305 bis CP, la dissimulation d'argent provenant d'un trafic de drogue, par exemple dans la cuisine, chez un tiers, dans une cachette aménagée, le placement d'un tel argent, la conversion en d'autres devises ou l'échange de coupures, le transfert international de fonds (ATF 127 IV 24 ; 122 IV 211 ; 119 IV 242 ; 119 IV 59 ; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3^{ème} éd., Berne 2010, ad art. 305 bis n. 25, p. 635 ; U. CASSANI, Commentaire du droit pénal suisse, partie spéciale, vol. 9, 1996, ad art. 305 bis CP n. 37). L'exigence de la provenance criminelle des valeurs patrimoniales blanchies suppose qu'il puisse être établi de quelle infraction principale (ou préalable) les valeurs patrimoniales proviennent. La preuve stricte de l'acte préalable n'est toutefois pas

exigée. Il n'est pas nécessaire que l'on connaisse en détail les circonstances du crime, singulièrement son auteur, pour pouvoir réprimer le blanchiment. Le lien exigé entre le crime à l'origine des fonds et le blanchiment d'argent est ainsi volontairement tenu. L'exigence d'un crime préalable suppose cependant établi que les valeurs patrimoniales proviennent d'un crime (ATF 138 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5). L'infraction de blanchiment est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant. L'auteur doit savoir ou présumer que la valeur patrimoniale provenait d'un crime. A cet égard, il suffit qu'il ait connaissance de circonstances faisant naître un soupçon dont il s'accommode (ATF 122 IV 211 consid. 2e p. 217 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_649/2015 du 4 mai 2016 consid. 2.1). 4.1.2.2.

L'infraction de blanchiment se distingue de celle de financement d'un trafic de stupéfiants au sens de l'art. 19 al. 1 let. e LStup, à tel point qu'elles peuvent d'ailleurs entrer en concours ; en effet, les biens juridiquement protégés – l'administration de la justice dans le premier cas et la protection de la santé publique dans le second – ne sont pas les mêmes ; en outre, les situations sont différentes, l'art. 19 al. 1 let. e CP réprimant le fait de fournir les moyens financiers d'un trafic futur, alors que l'art. 305 bis CP sanctionne le fait d'entraver la recherche du lien entre un crime, en général déjà commis, et la valeur patrimoniale qui en provient (ATF 122 IV 211 consid. 3b/cc p. 219 et consid. 4 p. 221 ss). Ainsi a-t-il été jugé que celui qui change des petites coupures provenant d'un trafic déjà réalisé pour en dissimuler l'origine commet un blanchiment, qui est distinct du trafic lui-même, et que, s'il investit ensuite l'argent pour une nouvelle acquisition de drogue, il commet un acte de financement du trafic (ATF 122 IV 211 consid. 3b/dd p. 220 et consid. 4 p. 221 ss). De même, dans un arrêt non publié de 2003, le Tribunal fédéral a considéré que le fait pour le recourant d'avoir transféré de la Suisse vers un pays étranger de l'argent qu'il savait issu d'un trafic de stupéfiants afin de permettre au réceptionnaire de continuer à importer de la drogue en Suisse, ce qu'il savait également, était constitutif de financement du trafic de stupéfiants (art. 19 al. 1 let. e LStup) et de blanchiment d'argent (art. 305 bis CP), infractions qui devaient entrer en concours parfait (arrêt du Tribunal fédéral 6S_59/2003 du 6 juin 2003, consid. 2). 4.2.1. En l'espèce, D_____ a acquis, détenu, conditionné et vendu de l'héroïne, comportements qui constituent des violations de l'art. 19 al. 1 let. c, d et g LStup. La quantité d'héroïne en cause, soit 960.50 gr, est supérieure au seuil prévu par la jurisprudence, ce qui conduit à retenir la commission d'une infraction grave à la LStup au sens de l'al. 2 let. a de cette loi. Partant, le jugement entrepris sera confirmé et son appel rejeté sur ce point. 4.2.2. En l'espèce, dans la mesure où il ne peut être établi avec certitude que F_____ a récupéré auprès de A_____ et dissimulé de l'argent provenant du trafic de stupéfiants, et que les sommes de CHF 56'000.- et EUR 1'100.- ne peuvent par ailleurs pas y être liées, l'acquiescement de l'appelante du chef de blanchiment d'argent sera confirmé et l'appel joint du MP rejeté sur ce point. Cela étant, l'appelante F_____ a, le 31 juillet 2018, remis à l'appelant A_____ la somme de CHF 4'000.-, tout en sachant, ou en acceptant à tout le moins, qu'elle serait injectée dans le trafic de stupéfiants. Cela étant, comme retenu supra (consid. 3.2.3), aucun élément au dossier ne permet de déterminer son niveau de connaissance quant au trafic de stupéfiants mené par son compagnon, soit notamment s'agissant du type de drogue vendue, de son degré de pureté ou des prix pratiqués. En application du principe *in dubio pro reo*, il sera partant considéré que son intention n'a pas porté sur l'aggravante de l'art. 19 al. 2 LStup et qu'elle s'est, par son comportement, rendue coupable de délit à la LStup (art. 19 al. 1 let. g LStup). Peine

E. 5

5.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). Selon l'art. 49 al. 1 CP, applicable par renvoi de l'art. 104 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque peine. Un montant de base pour l'une des contraventions doit être fixé puis augmenté pour sanctionner chacune des autres infractions (principe d'aggravation ; ATF 144 IV 217 consid. 3.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_559/2018 du 26 octobre 2018 consid. 1.1.1 et 1.1.2 destiné à la publication et les références citées).

5.1.2. En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte, plus spécialement, des circonstances suivantes : même si la quantité de la drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération. Si l'auteur sait que la drogue est particulièrement pure, sa culpabilité sera plus grande ; en revanche, sa culpabilité sera moindre s'il sait que la drogue est diluée plus que normalement (ATF 122 IV 299 consid. 2c p. 301 ; 121 IV 193 consid. 2b/aa p. 196). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation : un simple passeur sera ainsi moins coupable que celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc p. 206). L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Le délinquant qui traverse les frontières (qui sont surveillées) doit en effet déployer une énergie criminelle plus grande que celui qui transporte des drogues à l'intérieur du pays et qui limite son risque à une arrestation fortuite lors d'un contrôle ; à cela s'ajoute que l'importation en Suisse de drogues a des répercussions plus graves que le seul transport à l'intérieur des frontières. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux ; celui qui écoule une fois un kilo d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises.

5.1.3. Le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie

par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée (art. 51 CP). Les mesures de substitution doivent être imputées sur la peine à l'instar de la détention avant jugement subie. Afin de déterminer la durée à imputer, le juge prendra en considération l'ampleur de la limitation de la liberté personnelle découlant pour l'intéressé des mesures de substitution, en comparaison avec la privation de liberté subie lors d'une détention avant jugement. Le juge dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation important (ATF 140 IV 74 consid. 2.4 p. 79 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_906/2019 du 7 mai 2020 consid. 1.1).

5.2.1. La faute de A_____ s'agissant des infractions à la LStup est lourde. Il a pris part à un trafic d'héroïne en endossant divers rôles. Il pouvait assurer lui-même les ventes mais disposait également d'un réseau organisé d'ouvriers qu'il formait et instruisait. Il était en contact avec des fournisseurs auprès desquels il se réapprovisionnait en grande quantité et s'est, à tout le moins à une reprise, chargé du conditionnement de la drogue réceptionnée. Son trafic s'est tenu sur une très longue période pénale de près de sept ans. Si la quantité en définitive retenue est moins importante que celle qui figure dans le premier jugement, l'appelant ayant été partiellement suivi s'agissant de la quantité d'héroïne vendue à Y_____, il reste que le seuil fondant l'application de l'aggravante de l'art. 19 al. 2 let. a LStup est très largement dépassé, étant rappelé que plus on s'éloigne dudit seuil, plus la quantité perd de l'importance (ATF 138 IV 100 consid. 3.2 ; ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1192/2018 du 23 janvier 2019 consid. 1.1). Qui plus est, à tout le moins lorsqu'il se trouvait en Suisse, son activité délictueuse était intense et quotidienne. Il n'a pas hésité à dissimuler l'héroïne et à la vendre dans des lieux fréquentés par de jeunes enfants, soit à proximité directe d'un parc et d'une école, sans considération pour le risque encouru par ces derniers. Il a également fait preuve d'un mépris total pour la santé des consommateurs et pour la loi et, compte tenu de la quantité de drogue écoulée et du prix moyen de CHF 120.- pour un sachet de 5 gr, son chiffre d'affaires était indubitablement important (plus de CHF 100'000.-). Sa faute en lien avec l'infraction à la LEI n'est pas négligeable dès lors qu'il a persisté à séjourner illégalement en Suisse tout en se sachant dépourvu des autorisations nécessaires. Il n'a par ailleurs pas hésité à s'en prendre au corps de police lors de son intervention, ce qui n'est pas anodin. S'agissant de sa consommation de marijuana, sa faute ne peut être qualifiée de particulièrement importante quand bien même il doit être tenu compte du fait que cette consommation n'était pas qu'occasionnelle, mais régulière. Ses mobiles, égoïstes, relèvent de l'appât du gain facile s'agissant du trafic de stupéfiants, de son seul agrément à rester sur le territoire suisse pour y commettre des infractions et poursuivre son trafic en ce qui concerne la violation de la LEI et, s'agissant des infractions à l'art. 286 CP et en matière de LStup, d'un mépris de la loi et de la sécurité publique. Sa collaboration a été mauvaise. S'il a admis son implication dans le trafic, ne pouvant agir autrement au vu des éléments versés au dossier, il n'a eu de cesse, durant toute la procédure, de la minimiser par des déclarations fallacieuses et contradictoires et de nier celle des autres individus impliqués. Rien ne démontre qu'il aurait pris conscience de la gravité de ses actes.

L'absence d'antécédent est un facteur neutre. L'appelant ne conteste pas, à juste titre, le type de peines prononcées à son encontre. Il y a concours d'infractions, ce qui constitue un facteur d'aggravation de la peine la plus grave, en l'espèce celle venant sanctionner l'infraction à l'art. 19 al. 1 et 2 LStup. Vu l'ensemble des circonstances, la peine y relative devrait déjà en elle-même être arrêtée à sept ans de peine privative de liberté. C'est à bon escient que les premiers juges ont considéré que l'infraction à la LEI aurait mérité six mois de peine privative de liberté et ont, en application du principe d'aggravation, augmenté la peine de base de trois mois. La peine de sept ans et trois mois fixée en première instance

sera par conséquent confirmée. La peine pécuniaire de 30 jours-amende à CHF 30.- l'unité réprimant la violation de l'art. 286 CP, non contestée par l'appelant A_____ ou l'appelant joint, apparaît adéquate et proportionnée à sa faute à cet égard et sera, partant, confirmée. L'amende de CHF 100.- venant sanctionner la consommation de marijuana, très clémente, sera maintenue. La peine privative de liberté de substitution d'un jour est pour le surplus conforme à la schématique usuellement appliquée. 5.2.2. La faute de D_____ est importante. Il a pris part à un trafic de stupéfiants en tant que chef de plan en vendant 155 gr d'héroïne à divers toxicomanes, s'approvisionnant notamment auprès de l'appelant A_____ pour ce faire, et a, à tout le moins à une reprise, participé au conditionnement de 700 gr de cette drogue. Son rôle a été moins important que celui de l'appelant A_____, notamment vu l'absence d'approvisionnement à l'étranger, mais également vu la quantité d'héroïne moins importante sur laquelle son trafic a porté et la période pénale plus courte. Néanmoins, à l'instar de l'appelant A_____, cette quantité était propre à mettre en danger la vie de nombreuses personnes et son activité, qui s'est étendue sur une période pénale de plusieurs mois, a été intense au regard du nombre de transactions recensées. Son mobile, soit l'appât du gain facile, était purement égoïste et sa situation personnelle ne justifiait pas son comportement, dans la mesure où il bénéficiait des autorisations de séjour et de travail lui permettant de demeurer sur le territoire suisse et d'y subvenir à ses besoins en toute légalité, percevant de surcroît à cette époque un revenu régulier sous la forme d'une rente AI. Sa collaboration doit être qualifiée de mauvaise puisqu'il a, durant toute la procédure, persisté à nier sa culpabilité sur la base d'explications inconstantes et en contradiction avec les éléments probants versés au dossier. Il n'a fait montre d'aucune prise de conscience. L'absence d'antécédent spécifique est un facteur neutre. Compte tenu de ce qui précède, la peine privative de liberté de 36 mois prononcée par les premiers juges apparaît adéquate et proportionnée. La peine ainsi prononcée est compatible avec le sursis partiel. Le pronostic quant au comportement futur de l'appelant D_____ n'est pas défavorable, vu notamment l'absence d'antécédent spécifique, bien que néanmoins incertain. Il sera ainsi mis au bénéfice du sursis partiel et la partie ferme de sa peine privative de liberté sera arrêtée à 18 mois pour tenir compte de la gravité de sa faute et pour asseoir le caractère dissuasif de la sanction. La partie suspendue sera, quant à elle, soumise à un délai d'épreuve d'une durée de trois ans, vraisemblablement suffisant pour pallier au risque de récidive résiduel résultant d'une prise de conscience inexistante (art. 43 CP). Il sera renoncé à révoquer le sursis à la peine pécuniaire prononcée le 1^{er} juillet 2016 compte tenu de l'effet dissuasif de la peine à exécuter (art. 46 al. 2 CP). L'appel de D_____ sera ainsi entièrement rejeté. La détention avant jugement sera déduite de la peine privative de liberté. Il convient encore d'imputer huit jours supplémentaires pour les mesures de substitution, soit 1/20^{ème} de leur durée (155 jours). Cette proportion est adéquate, dès lors que les mesures prononcées (obligation de déférer à toute convocation du Pouvoir judiciaire, fourniture de sûretés d'un montant de CHF 1'000.-, remise de ses documents d'identité et obligation de résidence) n'ont que très peu restreint la liberté personnelle de l'appelant. 5.2.3. La faute de F_____ est non négligeable dès lors qu'elle a, en connaissance de cause, injecté la somme de CHF 4'000.- dans le trafic de stupéfiants de l'appelant A_____, son compagnon, afin qu'il acquière de la drogue. En agissant de la sorte, elle a fait preuve de mépris pour la santé des consommateurs. Sa collaboration a été contrastée. Si elle a commencé par nier toute implication de l'appelant A_____ dans un quelconque trafic de stupéfiants, elle a ensuite admis, bien qu'à demi-mots, l'avoir vu en compagnie de personnes dont elle a sérieusement envisagé, selon ses propres dires, qu'il pouvait s'agir de toxicomanes. Quoi qu'il en soit, elle

a persisté à contester avoir remis le montant précité à l'appelant A_____ tout en ayant su qu'il allait être utilisé dans le cadre de ce trafic ou l'ayant envisagé, en dépit des écoutes téléphoniques et autres éléments du dossier la mettant en cause. Si elle ne démontre pas avoir pris conscience de la gravité de ses actes et des conséquences d'un tel trafic sur les consommateurs, elle a exprimé des remords, lesquels semblent toutefois plutôt concerner les conséquences de la présente procédure sur sa propre situation. Sa situation personnelle, plutôt bonne puisqu'elle travaillait légalement et percevait à ce titre un salaire lui permettant de faire des économies en sus de subvenir à ses besoins, ne justifiait pas son comportement. L'absence d'antécédent spécifique est un facteur neutre. Vu la gravité des faits et son absence de prise de conscience, seule une peine privative de liberté apparaît en l'espèce apte à remplir la nécessité de prévention spéciale. La peine privative de liberté de 12 mois prononcée par les premiers juges, adéquate et proportionnée, sera dès lors confirmée, y compris l'octroi du sursis avec un délai d'épreuve de trois ans. La détention avant jugement sera déduite de la peine privative de liberté. Il convient encore d'imputer neuf jours supplémentaires pour les mesures de substitution, soit 1/20 ème de leur durée (182 jours). A l'instar de l'appelant D_____, cette proportion est adéquate vu le faible impact que celles-ci (obligation de déférer à toute convocation du Pouvoir judiciaire, remise de ses passeports roumain et moldave, interdiction d'évoquer la procédure avec des tiers et obligation d'informer le MP de tout changement de sa situation personnelle) ont eu sur la liberté personnelle de l'appelante F_____. Expulsion

E. 6

6.1.1. Conformément à l'art. 66a al. 1 CP, le juge expulse un étranger du territoire suisse pour une durée de cinq à quinze ans s'il est reconnu coupable de l'une des infractions énumérées aux let. a à o. La let. o prévoit que tel est le cas si l'étranger a commis une infraction à l'art. 19 al. 2 LStup notamment. Selon l'al. 2 de cette disposition, il peut néanmoins être renoncé à l'expulsion, exceptionnellement, lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur son intérêt à demeurer en Suisse, la situation de celui qui est né et a grandi en Suisse méritant une prise en compte particulière (AARP/119/2017 du 20 mars 2017 consid. 4.1). 6.1.2. L'art. 66a al. 2 CP définit une " Kannvorschrift ", en ce sens que le juge n'a pas l'obligation de renoncer à l'expulsion, mais peut le faire si les conditions fixées par cette disposition sont remplies. Ces conditions sont cumulatives. Afin de pouvoir renoncer à une expulsion prévue par l'art. 66a al. 1 CP, il faut donc que cette mesure mette l'étranger dans une situation personnelle grave et que l'intérêt public soit de peu d'importance, c'est-à-dire que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. Le fait que la clause de rigueur soit une norme potestative ne signifie pas que le juge pénal pourrait librement décider d'appliquer ou non l'exception de l'art. 66a al. 2 CP. Le juge doit faire usage du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré par une norme potestative dans le respect des principes constitutionnels. S'il devait refuser de renoncer à l'expulsion alors que les conditions de la clause de rigueur sont remplies, le principe de proportionnalité ancré à l'art. 5 al. 2 Cst. serait violé. Le juge doit ainsi renoncer à l'expulsion lorsque les conditions de l'art. 66a al. 2 CP sont réunies, conformément au principe de proportionnalité (ATF 144 IV 332 consid. 3.3). 6.1.3.1. La loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par une " situation personnelle grave " (première condition cumulative) ni n'indique les critères à prendre en compte dans la pesée des intérêts (seconde condition cumulative). En recourant à la notion de cas de rigueur dans le cadre de l'art. 66a al. 2 CP, le législateur a fait usage d'un concept ancré depuis longtemps

dans le droit des étrangers (cf. art. 30 al. 1 let. b ou 50 al. 1 let. b et 83 al. 4 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration [LEI], ainsi que l'art. 14 de la loi sur l'asile [LAsi]). Compte tenu également du lien étroit entre l'expulsion pénale et les mesures du droit des étrangers, il est justifié de s'inspirer, de manière générale, des critères prévus par l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA) et de la jurisprudence y relative, dans le cadre de l'application de l'art. 66a al. 2 CP. L'art. 31 al. 1 OASA prévoit qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Elle commande de tenir compte notamment de l'intégration du requérant, du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant, de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière, ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé ainsi que des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. Comme la liste de l'art. 31 al. 1 OASA n'est pas exhaustive et que l'expulsion relève du droit pénal, le juge devra également, dans l'examen du cas de rigueur, tenir compte des perspectives de réinsertion sociale du condamné (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.1 et 3.3.2). 6.1.3.2. En règle générale, il convient d'admettre l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 66a al. 2 CP lorsque l'expulsion constituerait, pour l'intéressé, une ingérence d'une certaine importance dans son droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par la Constitution fédérale (art. 13 la Constitution fédérale de la Confédération suisse [Cst.]) et par le droit international, en particulier l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1192/2018 du 23 janvier 2019 consid. 2.1.2 et références citées). La reconnaissance d'un cas de rigueur ne se résume pas à la simple constatation des potentielles conditions de vie dans le pays d'origine ou du moins la comparaison entre les conditions de vie en Suisse et dans le pays d'origine, mais aussi à la prise en considération des éléments de la culpabilité ou de l'acte (M. BUSSLINGER / P. UEBERSAX, Härtefallklausel und migrationsrechtliche Auswirkungen der Landesverweisung, cahier spécial, Plaidoyer 5/2016, p. 101 ; G. FIOŁKA / L. VETTERLI, Die Landesverweisung in Art. 66a ff StGB als strafrechtliche Sanktion, cahier spécial, Plaidoyer 5/2016, p. 87 ; AARP/185/2017 du 2 juin 2017 consid. 2.2). 6.1.3.3. Pour se prévaloir du respect au droit de sa vie privée au sens de l'art. 8 § 1 CEDH, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notamment supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans le pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance (ATF 134 II 10, consid. 4.3 ; arrêts 6B_143/2019 du 6 mars 2019, consid.3.3.2 et 6B_1329/2018 du 14 février 2019 consid. 2.3.2). 6.1.4. Par ailleurs, La Cour européenne des droits de l'Homme et le Tribunal fédéral estiment que, compte tenu des ravages de la drogue dans la population, les autorités sont fondées à faire preuve d'une grande fermeté à l'encontre de ceux qui contribuent à la propagation de ce fléau (cf. arrêts CourEDH K.M. c. Suisse du 2 juin 2015 [requête no 6009/10] § 55 ; Dalia c. France du 19 février 1998, Recueil CourEDH 1998-I 76 § 54 ; cf. aussi arrêt 6B_1192/2018 du 23 janvier 2019 consid. 2.2.3), ce qui rend les intérêts présidant à l'expulsion de l'intéressé importants (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_1329/2018 du 14 février 2019 consid. 2.4.2). 6.2.1. Non

contestée en appel et conforme aux principes développés supra, l'expulsion obligatoire de l'appelant A_____ sera confirmée, étant précisé qu'il n'y a pas lieu d'étendre cette mesure d'expulsion à l'ensemble de l'espace Schengen. 6.2.2. L'appelant D_____ est reconnu coupable d'infraction grave à la LStup (art. 19 al. 2 LStup), qui constitue un cas d'expulsion obligatoire au sens de l'art. 66a al. 1 let. o CP. La durée de son séjour en Suisse peut certes être considérée comme longue. Il ne démontre néanmoins pas avoir tissé des liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec ce pays. Si la perte de son emploi depuis 2008 semble résulter d'un traumatisme subi à la suite d'une agression, il ne ressort aucunement du dossier qu'il se serait engagé dans une quelconque activité communautaire ou aurait construit un tissu social en Suisse. Les liens qu'il entretiendrait avec son ex-épouse et le fils de cette dernière ne sont pas suffisants pour le mettre au bénéfice de la clause de rigueur, étant relevé qu'ils pourront perdurer malgré l'éloignement géographique. Son expulsion en Albanie, pays dont il est ressortissant, ne le placerait pas dans une situation grave. Ayant grandi et effectué sa scolarité dans ce pays, il parle couramment, et bien mieux que le français, l'albanais. Ses chances de réinsertion n'y seraient dès lors pas compromises et rien n'indique qu'il ne serait pas en mesure de recevoir un traitement adéquat pour les problèmes psychiques dont il fait état. L'intérêt public présidant à l'expulsion de l'appelant D_____ est substantiel, dès lors qu'il s'est livré à un trafic d'héroïne, soit une drogue particulièrement dangereuse pour la santé des consommateurs, étant rappelé qu'il y a lieu de se montrer sévère en relation avec le trafic de stupéfiants. Certes, il ne s'agit que de sa première condamnation pour une infraction en lien avec la LStup en Suisse, mais il convient toutefois de relever que la peine privative de liberté prononcée à son encontre est conséquente, ce qui dénote l'importance de sa faute. En définitive, compte tenu de la gravité de l'infraction sanctionnée en matière de stupéfiants et de l'absence de liens familiaux et d'intégration de l'appelant D_____ en Suisse, l'intérêt public l'emporte sur son intérêt privé à pouvoir rester en Suisse. Par conséquent, l'expulsion de l'appelant D_____, qui ne le met pas dans une situation personnelle grave, est conforme au principe de la proportionnalité et sera donc confirmée pour une durée de cinq ans. Il n'y a pas lieu d'étendre cette mesure d'expulsion à l'ensemble de l'espace Schengen. 6.2.3. Vu la déqualification de l'infraction retenue à l'encontre de l'appelante F_____, la question de son expulsion ne se pose plus.

Confiscations et restitutions

E. 7

7.1.1. Selon l'art. 69 CP, le juge prononce la confiscation d'objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (al. 1). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2). Il doit y avoir un lien de connexité entre l'objet à confisquer et l'infraction, en ce sens que celui-ci doit avoir servi ou devait servir à la commission d'une infraction (instrumenta sceleris) ou être le produit d'une infraction (producta sceleris). En outre, cet objet doit compromettre la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. 7.2.1. A teneur de l'art. 70 al. 1 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. 7.3.1. En l'espèce, les restitutions ordonnées dans le jugement entrepris, conformes aux principes évoqués ci-avant, seront confirmées. Le trousseau de clés, les sommes de CHF 56.15 et CHF 1'100.- et l'enveloppe figurant sous chiffres 1 à 3 et 7 de l'inventaire n° 46_____, ainsi que les clés, le montant de EUR 1'100.-, l'enveloppe, les cartes SIM et les souches de cartes SIM figurant

sous chiffres 1 à 3 et 5 à 7 de l'inventaire n° 40_____, valeurs patrimoniales et biens ne pouvant être reliés à un acte illicite, seront par ailleurs également restitués à l'appelante F_____. 7.3.2. La dette de F_____ en lien avec les frais de procédure sera compensée par le montant séquestré de CHF 56'000.- figurant sous chiffre 2 de l'inventaire n° 40_____. L'éventuel solde lui sera restitué (art. 442 al. 4 CPP). Détention pour des motifs de sûreté

E. 8

Les motifs ayant conduit les premiers juges à prononcer, par ordonnance séparée du 20 mars 2020, le maintien de l'appelant A_____ en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, ce que celui-ci ne conteste au demeurant pas, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3). Frais et indemnités

E. 9.1

Dans le cadre du recours, les frais de la procédure sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1261/2017 du 25 avril 2018 consid. 2 et 6B_363/2017 du 1^{er} septembre 2017 consid. 4.1). Lorsqu'une partie obtient gain de cause sur un point, succombe sur un autre, le montant des frais à mettre à sa charge dépend de manière déterminante du travail nécessaire à trancher chaque point (arrêts du Tribunal fédéral 6B_472/2018 du 22 août 2018 consid. 1.2 et 6B_636/2017 précité consid. 4.1).

E. 9.2

Les appelants A_____ et D_____ et le MP succombent entièrement, tandis que l'appelante F_____ obtient partiellement gain de cause dans la mesure où elle obtient une déqualification, n'est plus expulsée et se voit restituer les objets et valeurs patrimoniales réclamés, mais que la culpabilité est confirmée dans son principe et que la peine prononcée demeure identique. Partant, il se justifie de mettre 2/5 èmes des frais de la procédure d'appel à la charge de l'appelant A_____, 1/4 à la charge de l'appelant D_____, 1/6 ème à celle de l'appelante F_____ et de laisser le solde restant à la charge de l'Etat, émoluments de jugement de CHF 6'000.- compris (art. 428 al. 1 CPP).

E. 9.3

Les frais arrêtés en première instance, y compris l'émolument de jugement de CHF 1'500.-, seront confirmés, étant en particulier relevé que c'est à bon escient que, nonobstant son acquittement du chef de blanchiment d'argent, les premiers juges ont considéré que l'appelante F_____ devait être condamnée à 1/6 ème des frais de procédure dans la mesure où, d'une part, elle avait été reconnue coupable d'une infraction et, d'autre part, avait, par un comportement illicite, entraîné l'ouverture de la procédure et, par la suite, rendu son déroulement plus difficile par ses revirements et tergiversations (art. 426 al. 1 CPP).

E. 10

10.1.1. La question de l'indemnisation doit être tranchée après la question des frais (arrêt du Tribunal fédéral 6B_548/2018 du 18 juillet 2018 consid. 1.1.2). Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_548/2018 du 18 juillet 2018 consid. 1.1.2).

10.1.2.1. Selon l'art. 429 al. 1 CPP, le prévenu bénéficiant d'une ordonnance de classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses

droits de procédure (let. a), une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b) et à une réparation du tort moral en cas de privation de liberté (let. c). 10.1.2.2. Lorsque le prévenu acquitté a pu, pour un temps tout au moins, bénéficier d'une défense privée adéquate nonobstant une situation financière obérée, le juge ne peut réduire le montant de l'indemnité due au titre de la défense privée à ce qui serait dû au tarif de l'assistance judiciaire (en l'espèce CHF 200.-) motif pris d'une faute concomitante consistant à n'avoir pas demandé d'emblée le bénéfice de l'assistance judiciaire. Le tarif horaire de CHF 400.- a été admis par le Tribunal fédéral (arrêts du Tribunal fédéral 6B_385/2017 du 5 décembre 2017 consid. 5.3 ; 6B_1078/2014 du 9 février 2016 consid. 4 = SJ 2017 I 73). La Cour de justice applique au chef d'étude un tarif horaire de CHF 450.- (arrêt du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 = SJ 2012 I 172 ; ACPR/279/2014 du 27 mai 2014) ou de CHF 400.- (ACPR/282/2014 du 30 mai 2014), notamment si l'avocat concerné avait lui-même calculé sa prétention à ce taux-là (ACPR/377/2013 du 13 août 2013). Les démarches superflues, abusives ou excessives ne sont pas indemnisées (ATF 115 IV 156 consid. 2d p. 160). Le juge dispose d'une marge d'appréciation à cet égard, mais ne devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), *Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO*, 2^{ème} éd., Bâle 2014, n. 19 ad art. 429). S'il s'écarte notablement de la note d'honoraires présentée, il doit en motiver les raisons (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds.), *op. cit.*, n. 18 ad art. 429). Ainsi, si les frais de défense doivent en principe être pleinement indemnisés, il n'en reste pas moins qu'ils doivent rester dans un rapport raisonnable par rapport à la complexité et à l'importance de l'affaire (ATF 142 IV 163 p. 169). A la lumière de ces principes, il y a lieu de retenir que l'autorité pénale amenée à fixer une indemnité sur le fondement de l'art. 429 al. 1 let. a CPP n'a pas à avaliser purement et simplement les notes d'honoraires d'avocats qui lui sont soumises : elle doit, au contraire, examiner, tout d'abord, si l'assistance d'un conseil était nécessaire, puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire, et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conformes au tarif pratiqué à Genève, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (ACPR/140/2013 du 12 avril 2013). L'indemnité fondée sur l'art. 429 al. 1 let. a CPP ne produit pas d'intérêts (ATF 143 IV 495 consid. 2.2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1008/2017 du 5 avril 2018 consid. 2.3 in fine). 10.2.1. En l'espèce, dans la mesure où l'appelante F_____ est condamnée au 1/6^{ème} des frais de la procédure d'appel (1/6^{ème} = 10/60^{èmes} à sa charge, le solde de 5/60^{èmes} sur sa part des frais étant laissé à la charge de l'Etat), elle peut prétendre à une indemnisation d'un tiers de ses frais d'avocat de choix. La note d'honoraires relative à l'activité développée par son avocat de choix comptabilise, hors audience d'appel qui a duré huit heures, 21 heures et 25 minutes d'activité de chef d'étude. L'ampleur de cette activité apparaît justifiée dans la mesure où le dossier a été repris au stade de l'appel, ce qui a induit un travail plus important. Partant, le travail de M e G_____ devrait être indemnisé à hauteur de CHF 13'327.50, correspondant à 29 heures et 25 minutes d'activité au tarif horaire de CHF 450.- (CHF 13'237.50) et à CHF 90.- de frais divers. Ce montant doit néanmoins être réduit proportionnellement à la mise à la charge de l'appelante des frais de procédure en lien avec son appel, soit de deux tiers. C'est ainsi un montant total de CHF 4'784.60, TVA au taux de 7.7% comprise (CHF 4'442.50 + CHF 342.10), qui doit lui être alloué pour l'activité déployée par son conseil de choix en

seconde instance. 10.2.2. L'appelante F_____ ne se verra pas accorder d'indemnité pour tort moral en lien avec la détention préventive subie, laquelle était justifiée eu égard aux circonstances – forts soupçons, risques de collusion et de fuite – et à sa condamnation pour délit à la LStup, laquelle outrepassa la détention subie (art. 431 CPP).

E. 11

4. Il n'y a pas lieu à couverture de la TVA lorsque l'avocat désigné a un statut de collaborateur, faute d'assujettissement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7).

11.5.1. En l'occurrence, l'état de frais déposé par M e BU_____, ancienne défenseure d'office de A_____, pour son activité dans le cadre de la procédure d'appel, doit être réduit des 20 minutes de rédaction de la déclaration d'appel, activité comprise dans le forfait. Partant, sa rémunération sera arrêtée à CHF 1'510.-, correspondant à cinq heures et 30 minutes d'activité à 200.-/heure (CHF 1'100.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 110.-) et CHF 300.- de frais d'interprète.

11.5.2. L'état de frais produit par M e BV_____, ancien défenseur d'office de F_____, pour son activité dans la procédure d'appel, doit être réduit des deux heures consacrées à la rédaction de la déclaration d'appel ainsi que des 25 minutes consacrées à l'examen des déclarations d'appel et d'appel joint, activités comprises dans le forfait. Sa rémunération sera ainsi arrêtée à CHF 829.30, correspondant à trois heures et 30 minutes d'activité au tarif horaire de CHF 200.- (CHF 700.-), plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 70.-) et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 59.30.

11.5.3. L'état de frais produit par M e E_____ comptabilisant, sous des libellés divers, six heures et 35 minutes d'activité de collaborateur et 16 heures et 40 minutes d'activité d'avocate-stagiaire, doit être réduit comme suit. L'activité consacrée au rendez-vous avec le client doit être abaissée à deux heures et 40 minutes d'activité de chef d'étude, la présence de son avocate-stagiaire n'apparaissant pas indispensable au regard de la difficulté de la cause. L'activité d'une heure et 15 minutes consacrée par l'avocate-stagiaire à la rédaction de la déclaration d'appel, activité comprise dans le forfait, ne sera pas indemnisée. La préparation de l'audience sera ramenée à quatre heures d'activité d'avocate-stagiaire, amplement suffisantes vu la difficulté de la cause et dans la mesure où, d'une part, le travail d'examen du dossier et d'analyse juridique, entièrement indemnisé, avait déjà été réalisé par le collaborateur et, d'autre part, il n'appartient pas à l'assistance judiciaire de rémunérer la formation des avocats-stagiaires. Sa rémunération sera ainsi arrêtée à CHF 2'593.25, correspondant à six heures et 35 minutes d'activité au tarif horaire de CHF 150.- (CHF 987.50) et 12 heures d'activité au tarif horaire de CHF 110.- (CHF 1'320.-), audience d'appel comprise, plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 230.75), ainsi que CHF 55.- de déplacement. * * * * *

E. 11.2

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait. Ainsi, les

documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle la déclaration d'appel (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2), sont en principe inclus dans le forfait. La réception et lecture de pièces, procès-verbaux, ordonnances et jugements, plus particulièrement lorsqu'ils ne tiennent que sur quelques pages, quand ils donnent gain de cause à la partie assistée, ou encore n'appellent pas de réaction notamment parce qu'ils ne font que fixer la suite de la procédure ou ne sont pas susceptibles de recours sur le plan cantonal, est également couverte par le forfait (AARP/425/2013 du 12 septembre 2013).

E. 11.3

Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 55.- pour les stagiaires, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.